

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE,
DE LA COMMUNICATION DES GRANDS TRAVAUX
ET DU BICENTENAIRE

ET

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA SOLIDARITE,
DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
CHARGE DE LA FAMILLE

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire et le secrétaire d'Etat à la famille ont décidé de mettre en place une politique commune d'éveil culturel et artistique du jeune enfant.

Cette politique s'appuie sur les nombreuses données scientifiques aujourd'hui disponibles dans le domaine de la psychologie du développement de l'enfant. Les activités d'éveil culturel et artistique sont reconnues comme facteur du développement de l'enfant. Elles permettent d'enrichir et de diversifier la palette des expressions émotives du jeune enfant, et de lui offrir dès la fin de la première année des capacités nouvelles d'exploration du monde. Elles facilitent l'intégration et la maîtrise progressives des émotions, premiers modes de relation et d'échange à l'environnement, dans et par les activités psychiques supérieures. Il importe aujourd'hui que l'ensemble de la communauté éducative reconnaisse dans la sensibilité et l'intelligence deux fonctions essentielles et solidaires dans le développement de l'enfant.

Cette politique commune s'inscrit dans le cadre de la politique active menée par le Secrétaire d'Etat à la Famille, pour améliorer les conditions d'accueil du jeune enfant dans la société, en réponse aux demandes diversifiées des familles.

Elle témoigne, par ailleurs, de la volonté réaffirmée du Ministre chargé de la Culture de garantir à chacun l'accès à la culture et la possibilité de développer des pratiques artistiques et culturelles dès le plus jeune âge, quels que soient son milieu social et son lieu de résidence.

Les deux ministères affirment la nécessité d'intégrer au projet éducatif des lieux d'accueil du jeune enfant, des activités d'éveil culturel et artistique, et d'impliquer les familles dans leur élaboration et leur mise en oeuvre. Ces activités contribuent à améliorer la qualité des conditions de prise en charge du jeune enfant, son éducation et sa socialisation. Elles favorisent la réduction du morcellement de l'espace et du temps de l'enfant entre milieu familial et lieu d'accueil et facilitent de ce fait l'adaptation et l'intégration de l'enfant aux lieux de vie extérieurs au milieu familial.

Tout projet d'éveil culturel et artistique du jeune enfant inséré dans un projet global de développement dans un quartier, une ville ou un groupement de communes, et mené conjointement avec les familles, contribue à faire d'un lieu d'accueil un espace de rencontre ouvert sur le quartier. Il renforce les liens de voisinage et de solidarité entre les habitants et joue donc un rôle important dans la dynamique de recomposition du tissu social du territoire concerné.

La politique commune des deux ministères se traduit par les deux axes prioritaires suivants :

- soutien à des actions exemplaires d'éveil culturel et artistique (musique, arts plastiques, théâtre, livre...) dans les lieux d'accueil du jeune enfant,

- participation à la formation initiale et continue des personnels qui travaillent auprès des jeunes enfants.

En outre, et dans le même souci de l'éveil culturel et artistique du jeune enfant, les deux ministères soutiendront ou participeront en commun à toute initiative ayant pour objet de sensibiliser à cet objectif les différents partenaires de la communauté éducative, au premier chef les familles.

I - ACTIONS EXEMPLAIRES DANS LES LIEUX D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Les activités d'éveil culturel et artistique seront intégrées dans un projet éducatif de développement global de l'enfant. Il faut en effet éviter qu'une spécialisation trop poussée n'induisse une stimulation excessive et un éclatement du temps de l'enfant.

Elles seront l'occasion de découvertes et d'inventions multiples des sons, des formes, des couleurs et des possibilités d'expression par le geste, de leur mise en relation avec les différents paramètres sensoriels, affectifs et imaginaires de l'enfant. Elles devront engager le tout petit dans une démarche d'imprégnation culturelle, d'échange créatif et de dialogue avec ses pairs et les adultes, sans pour autant constituer un apprentissage précoce.

La conception et la mise en oeuvre de ces actions devront s'appuyer sur une coopération entre les lieux d'accueil du jeune enfant et les équipements culturels proches, ou des associations ressources reconnues par les directions régionales des affaires culturelles, en raison des compétences dont elles font preuve dans le domaine de l'éveil culturel et artistique du jeune enfant. Ces actions intégreront la participation de personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans le domaine artistique et culturel concerné, et d'une formation ou d'une pratique dans le domaine de la "petite enfance".

Une attention particulière sera apportée à l'introduction dans ces actions dans les lieux d'accueil, d'un volet formation des personnels, seul à même de déclencher une dynamique collective où la participation d'intervenants extérieurs s'intègre effectivement dans un projet global impliquant l'ensemble des personnels.

Les promoteurs des projets pourront bénéficier du soutien des directions régionales des affaires culturelles et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans l'élaboration et la mise en place des actions.

Les deux ministères donneront la priorité aux projets élaborés ou soutenus par les communes qui sont engagées dans une politique active d'accueil des jeunes enfants concrétisée notamment par la signature d'un contrat-crèche ou d'un contrat-enfance. Ils accorderont une attention particulière aux projets qui s'attachent à lutter contre toutes les formes d'exclusion.

Ils s'entoureront des collaborations qui leur paraîtront opportunes, notamment de la part des délégations régionales du Fonds d'Action Sociale, et pourront également consulter pour avis les services de Protection Maternelle et Infantile.

II - PARTICIPATION A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES PERSONNELS "PETITE ENFANCE"

1 - Formation initiale

Une première analyse des programmes de formation montre une grande diversité dans la préoccupation de l'éveil culturel.

Les deux ministères ont donc engagé une réflexion commune visant à l'intégration de modules d'éveil artistique et culturel dans la formation initiale des personnels de la "petite enfance", ou à leur enrichissement par la coopération entre les formateurs et les professionnels du secteur culturel.

Cette coopération pourra conduire à la mise en place de jumelages entre des équipements culturels divers et les écoles de formation de ces personnels.

2 - Formation continue

Les Directions régionales des affaires culturelles et les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales apporteront conjointement leur concours à la formation continue des personnels à l'éveil culturel et artistique du jeune enfant.

Seront en particulier encouragées, les formations incitant à la coopération de personnels de statuts et niveaux de qualification différents : puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, assistantes maternelles, moniteurs de halte-garderie, agents spécialisés des écoles maternelles, instituteurs, bibliothécaires, musiciens, plasticiens, responsables d'associations chargées de l'accueil des jeunes enfants, coordonnateurs de la "petite enfance".

Une attention particulière sera portée à la formation continue des personnels dont la période de formation a été la plus brève. Ainsi, les regroupements périodiques d'assistantes maternelles avec les enfants dont elles ont la charge, pourront donner lieu à des actions de formation à l'éveil culturel et artistique du jeune enfant.

Les Directions régionales des affaires culturelles et les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales se rapprocheront, pour mener à bien ces opérations, des Caisses d'Allocations Familiales, des Délégations régionales du C.N.F.P.T., des collectivités territoriales, ainsi que des associations gestionnaires des lieux d'accueil ou de leurs fédérations départementales ou régionales.

III - SENSIBILISATION DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Outre les actions précitées, les deux ministères coopèreront à toute action visant à sensibiliser les différents acteurs et partenaires impliqués dans l'éducation des jeunes enfants à cet objectif d'éveil culturel et artistique.

Cette action de sensibilisation concernera au premier chef les familles. Une réflexion commune sera notamment engagée avec les associations familiales.

Une action en ce sens sera également engagée en direction de ceux qui ont en charge les politiques de programmation des chaînes de télévision publiques et privées à destination des enfants.

Pour ce qui le concerne, le ministère chargé de la Culture a décidé de consacrer en 1989 une dotation exceptionnelle de cent millions de francs pour alimenter le compte de soutien aux industries de programmes audiovisuels afin de favoriser prioritairement la production originale de programmes de qualité pour l'enfance et la jeunesse.

IV - "MISE EN OEUVRE DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD"

Le ministère chargé de la Culture se donnera les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette politique à travers les budgets des directions concernées et confie à la Délégation aux Enseignements et aux Formations la coordination de cette politique.

La direction de l'action sociale y consacrera, pour ce qui la concerne, une partie des fonds de soutien aux actions innovantes en matière d'accueil, d'animation et de prise en charge des jeunes enfants, gérée par la direction de l'action sociale.

Les deux ministères mettront en place un groupe de travail chargé d'élaborer un document présentant cette politique commune, d'approfondir la réflexion notamment en matière d'évaluation des actions réalisées, de rassembler les informations recueillies sur les actions exemplaires et d'en assurer la diffusion la plus large, notamment auprès des élus, des professionnels et des associations.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,
DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX
ET DU BICENTENAIRE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AUPRÈS DU MINISTRE
DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE,
CHARGÉ DE LA FAMILLE



H. Dorduc de Borv